



# 30 AVRIL / 1<sup>ER</sup> MAI

# FOIRE DE LA LATIÈRE

## DEMANDE DE PARTICIPATION

Mairie de Saint Aulaye-Puymangou  
9 rue du Dr Lacroix / Saint-Aulaye  
24410 SAINT AULAYE - PUYMANGOU

05 53 90 81 33  
staulaye.mairie@gmail.com

Reçu le : ..... / ..... / .....  
(cadre réservé à l'organisateur)

**Dossier à renvoyer avant le 9 avril 2023**

### IDENTIFICATION

Nom ou raison sociale : .....  
Activité : .....  
Nature des produits vendus : .....  
Adresse : .....  
Code postal : \_\_\_\_ Ville : .....  
Téléphone fixe / portable : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Mail : .....@.....  
Site internet : www.....  
Nom du contact : .....  
Fonction : .....  
N° SIRET : ..... N° RCS/RM : .....

### PÔLE

- Expo et/ou vente Animaux
- Producteur/Artisan
- Gastronomie (fait maison)
- Gastronomie (revente)
- Restauration du midi
- Horticulture / jardinerie
- Matériel agricole / forestier
- Nature / environnement (chasse, pêche,...)
- Fête forraine
- Autres commerces

### DÉBIT DE BOISSONS

Nature des produits détenus et vendus

- Eaux - jus de fruits
- Vins - hydromel - cidre - bière
- Alcool

Type de débit de boissons

- Licence III \*
- Licence IV \*\*
- Petite licence restaurant \*
- Grande licence restaurant \*\*
- Petite licence à emporter \*
- Grande licence à emporter \*\*

\* boissons des groupes 1 et 3

\*\* boissons des groupes 1, 3, 4 et 5

### JUSTIFICATIFS

**Pour finaliser votre inscription il est impératif de joindre à votre dossier les justificatifs à jours suivants :**

- Attestation d'assurance
- Photocopie carte de marchand ambulant
- KBIS/attestation MSA/extrait Registre Métiers
- Contrôle technique (pour les manèges)

Les demandes de débits de boissons temporaires sont à effectuer à la mairie **avant le Samedi 9 avril 2023**

## TARIFS

Les tarifs comprennent le forfait de plaçage du 30 avril et du 1<sup>er</sup> mai.

	PRESTATION	Prix unitaire TTC	Vos Besoins	TOTAL €
Commerce	Manège (type scooter, auto-tamponneuses, chenille,...)	1€ / m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ €
	Stand	3€ / ml	_____ ml	_____ €
	Chapiteau ou terrasse (+ prix Stand)	1€ / m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ €
	Garage (tracteur, automobile,...)	2€ / véhicule à vendre	_____ Véhicules	_____ €
	Animal (de grande taille : bovins, équins, ovins, ...)	1€ / bête	_____ Bêtes	_____ €
Electricité*	Manège	80€	<input type="checkbox"/>	_____ €
	Toute Restauration	60€	<input type="checkbox"/>	_____ €
	Autre (stand, caravane, camping-car, ...)	20€	<input type="checkbox"/>	_____ €
				<b>TOTAL</b> _____ €

\* Tarif du raccordement. Les commerçants sont priés d'avoir leur matériel de raccordement conforme aux normes en vigueur. Raccordement monophasé 240 V 16A / triphasé + neutre 3 x 20A. Dispositions particulières pour les gros métiers (manèges, ...).

**+ Caution obligatoire à verser séparément du paiement 80€**

## TOTAL DES PRESTATIONS ET MODE DE RÈGLEMENT

**Paiement** par chèques, libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC.  
Il est impératif de payer le règlement de l'emplacement (avec ou sans l'électricité), et la caution en 2 chèques distincts.  
(Si le chèque n'est pas au même nom, merci de préciser le nom du stand au dos du chèque)

L'encaissement des versements s'effectuera après la foire.

Après avoir pris connaissance du règlement de la Foire et des tarifs auxquels j'accepte de me conformer, je déclare donner par la présente mon adhésion ferme et définitive et à payer l'emplacement et la caution.

Toute demande non accompagnée du règlement des sommes dues sera considérée comme nulle.

À .....

Le .....

Mention «Lu et approuvé »  
Signature :

Votre inscription ne devient effective qu'après la confirmation écrite de la Commune de Saint Aulaye-Puymangou à l'exposant.

# RÈGLEMENT

**Article 1** Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public dans un but commercial et de déterminer le régime des droits de place y afférentes.

## FONCTIONNEMENT

**Article 2** La foire située au lieu-dit La Latière sur la commune de Saint Aulaye - Puymangou se déroule chaque année aux horaires et dates suivants :

Le 30 avril de 8h à 18h

Le 1er mai de 8h à 18h

## ATTRIBUTION DES PLACES

**Article 3** Il est rappelé que la foire fait partie du domaine public de la Commune et qu'en conséquence, les emplacements sont incessibles et ne constituent pas un élément de fonds de commerce.

**Article 4** Les emplacements sont attribués par les placiers qui dépendent de la Commune de Saint Aulaye - Puymangou. Toute personne qui voudrait occuper un emplacement sur la Foire, devra au préalable et chaque année, remplir le dossier de demande d'emplacement (disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet [www.saint-aulaye.com](http://www.saint-aulaye.com)) en fournissant toutes les pièces justificatives demandées.

**Article 5** L'attribution des emplacements sur la foire s'effectue en fonction de l'ordre de réception des demandes d'inscriptions. La commune fixe un nombre de stands de restauration et se réserve le droit de refuser de nouveaux commerces de ce type lorsque le quota est atteint. **La priorité sera donnée aux restaurateurs privilégiant les produits locaux.**

**Article 6** Sur la foire, les places devront être occupées par les commerçants au plus tard à 8h comme mentionné dans l'article 2. Passée cette heure les agents placiers pourront attribuer les places disponibles sans aucune réclamation possible, ni prétendre à indemnisation. Le remballage ne peut intervenir, sauf cas d'urgence, avant 18h.

**Article 7** La Commune de Saint Aulaye - Puymangou ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols ou des dégâts causés pour quelque cause que ce soit, au matériel ou aux marchandises exposés.

## OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

**Article 8** Les places sont attribuées chaque année. L'organisateur peut changer les places. La cession des emplacements, même partielle, est strictement interdite.

**Article 9** Les commerçants inscrits aviseront obligatoirement la Commune de Saint Aulaye - Puymangou de leur absence à la foire, au plus tard deux semaines avant le 1er jour de la dite foire, sous peine de voir leur caution encaissée.

**Article 10** Tout changement de commerce entre l'inscription et le déroulement de la foire, devra faire l'objet d'une nouvelle demande de participation à la foire.

**Article 11** Sur la foire : aucun emplacement délimité par les placiers ne devra être modifié par les commerçants.

**Article 12** Il ne pourra être vendu sur la foire que des substances parfaitement saines et salubres. En conséquence, les services habilités pourront effectuer des visites afin de faire disparaître tous objets impropres à l'alimentation.

**Article 13** Tout commerçant admis sur la foire doit souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité civile au titre de ses activités commerciales et devra en justifier à toute demande des placiers.

**Article 14** En fin de foire, les commerçants devront laisser impérativement leurs emplacements propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'encaissement de la caution à l'égard des contrevenants.

**Article 15** Il est défendu aux commerçants ainsi qu'aux personnes de leur service : de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ; d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ; d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ; de faire usage de haut-parleurs ou d'instruments bruyants à l'exception des marchands de disques et des forains qui sont autorisés à utiliser des matériels de sonorisation, à condition de ne pas gêner leur voisinage.

**Article 16** Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché, auquel cas les commerçants se verront retirer leur emplacement, sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

**Article 17** Les loteries et jeux de hasard sont interdits sur la foire.

**Article 18** Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

## PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

**Article 19** La perception des droits de plaçage est payable à l'inscription pour tous les commerces. L'encaissement sera effectué conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal et donnera lieu à délivrance de quittances à souches que les commerçants devront présenter à toute réquisition des services compétents.

**Article 20** Les commerçants participants à la foire sont assujettis comme suit pour leur emplacement : pour les manèges (de type gros métiers : scooter, chenille, auto-tamponneuses,...) et chapiteau ou terrasse au mètre carré ; pour tous les autres stands au mètre linéaire ; pour les animaux de grosse taille à la tête ; pour les véhicules par automobile ou engin agricole.

**Article 21** Autres prestations : la demande d'électricité est facultative et payable à l'inscription. La caution est obligatoire pour chaque emplacement et restituée en fin de foire, sauf dans le cas des articles 6, 9, et 14.

**Article 22** En cas de refus de paiement ou de contestation sur l'application du tarif, le commerçant se verra encaissée sa caution.

**Article 23** Il est formellement interdit de céder, à titre gratuit ou onéreux, des tickets délivrés en acquit de la taxe ou de falsifier sous peine de poursuite.

**Article 24** La distribution des places ainsi que la perception des droits seront assurées par les agents du plaçage. Les emplacements seront marqués au sol par les agents placiers, pour indiquer l'alignement.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 25** D'une manière générale, toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra entraîner l'éviction de la place occupée. En cas de faute grave, l'éviction pourra être immédiate après avis du Maire, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées devant les tribunaux compétents.

**Article 26** Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux du droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public le soit à titre provisoire et essentiellement révocable.